

CJUE, 5 juil. 2018, flyLAL-Lithuanian Airlines II, Aff. C-27/17

Aff. C-27/17, Concl. M. Bobek

Dispositif 3 (et motif 66) : "L'article 5, point 5, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que la notion de « contestation relative à l'exploitation d'une succursale » couvre l'action visant l'indemnisation d'un dommage prétendument causé par un abus de position dominante consistant en l'application de prix prédateurs, lorsqu'une succursale de l'entreprise détenant la position dominante a, d'une manière effective et significative, participé à cette pratique abusive".

Mots-Clefs: Droit de la concurrence
Compétence spéciale
Succursale

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4168>